



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 28 septembre 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Cellule Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriels : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTRS-CRC-15-498-PR2809

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE Société CM AUTO 69 à SAINT BONNET DE MURE

**Objet :**

**Installations classées** : Proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de déclarer une cessation d'activité

**Référence :**

Article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement

**Adresse du siège social :**

**Établissement CM AUTO 69**  
Lieu-dit "La Planaise"  
69720 – SAINT BONNET DE MURE

**Adresse de l'établissement :**

Idem

**Activité principale :**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

**Code S3IC de l'établissement :**

061.04053

**Priorité DREAL :**

Autre

**Références :**

Notre rapport du 9 septembre 2015  
Transmission DDPP du 23 septembre 2015

Copies à : REMIPP  
CHRONO  
C4SD/D

## I – CONTEXTE

Dans le rapport référencé UTRS-CRC-15-433-PR0909, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet du Rhône de mettre en demeure la société CM AUTO 69 de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

- en déclarant **sous 15 jours** la cessation d'activité ;
- en indiquant **sous 15 jours** les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures devront comprendre notamment des précisions sur :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets qui étaient présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'inspection des installations classées avait également proposé que la société CM AUTO 69 soit mise en demeure de respecter l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement en consultant le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette des installations en leur transmettant ainsi qu'à monsieur le préfet du Rhône **sous deux mois** les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer.

Une lettre recommandée avec accusé de réception a été envoyée le 9 septembre 2015 à la société CM AUTO 69, qui l'a réceptionnée le 16 septembre 2015, pour l'informer des propositions de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet du Rhône.

## II – SUITES DONNÉES PAR LA SOCIÉTÉ CM AUTO 69

Par courrier du 17 septembre 215 la société CM AUTO 69 a informé la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP), par "attestation", qu'elle avait cessé toutes activités de démolition d'autos et qu'elle avait dépollué le site. Dans ce courrier, il était annoncé des documents (bordereaux et justifications) qui n'étaient pas joints à la lettre. Parallèlement, l'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées un courrier annonçant également ces documents non reçus à ce jour selon la copie qui nous a été transmise par la DDPP.

## III – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les transmissions de la société CM AUTO 69 ne comprennent pas les mesures qui ont été prises pour assurer la sécurité du site. Les consultations susvisées et précisées à l'article R. 512-46.26 ainsi que leurs éventuelles réponses ne sont pas également jointes à la déclaration de cessation d'activités du 17 septembre 2015.

Dans ces conditions et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet du Rhône de suivre nos propositions formulées dans notre rapport du 9 septembre 2015 et de mettre en demeure la société CM AUTO 69 de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

- en indiquant **sous 15 jours** les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures devront comprendre notamment des précisions sur :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets qui étaient présents sur le site ;

- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Nous proposons également que la société CM AUTO 69 soit mise en demeure de respecter l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement en consultant le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette des installations en leur transmettant ainsi qu'à monsieur le préfet du Rhône sous deux mois les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé le 28 septembre 2015  
Pour la Directrice et par délégation  
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD